

Règlement Cashback 25 euros

Cette action est organisée par DVV assurances, établie à 1210 Bruxelles, place Charles Rogier 11.

Cette action de "cashback" porte sur les contrats d'assurances épargne de type B21 « Épargne fiscale DVV » mentionnés ci-après et conclus entre un preneur d'assurances et DVV assurances.

Qui peut participer à cette action ?

Toute personne physique majeure, résidant en Belgique qui souscrit une assurance épargne du type « Épargne fiscale DVV ».

En quoi consiste cette action ?

Cette action consiste à payer au preneur d'assurance un cashback d'une valeur de 25 euros pour tout nouveau contrat avec un versement mensuel de minimum 75 euros ou une prime annuelle de minimum 900 euros. Le contrat doit être accompagné de la signature et de l'activation d'un ordre permanent pour ce montant, et le paiement doit être reçu par DVV assurances dans le cadre d'un nouveau contrat B21 «Épargne fiscale DVV » pendant la période de l'action, du lundi 6 octobre 2025 au vendredi 16 janvier 2026.

Si le client ne remplit pas la condition mentionnée ci-dessus, à savoir épargner au moins 75 euros par mois sans interruption pendant au moins 12 mois consécutifs via un contrat Épargne fiscale DVV, DVV se réserve le droit de réclamer le cashback versé au client, le preneur d'assurance.

Un versement est considéré comme reçu lorsqu'il est crédité sur le compte de DVV assurances.

Les transferts au sein d'un contrat existant B21 «Save 3» ou entre un contrat existant et un nouveau contrat d'épargne B21 «Épargne fiscale DVV » ne sont pas éligibles pour le cashback.

Un paiement inférieur à 75 euros ou une prime annuelle de 900 euros et/ou un versement dans un contrat B21 «Épargne fiscale DVV » qui est annulé dans les 30 jours suivant son entrée en vigueur ne sont pas non plus éligibles à l'action cashback.

Quel est le montant du cashback ?

Le cashback s'élève à 25 euros pour chaque nouveau contrat avec un versement mensuel de minimum 75 euros ou une prime annuelle de minimum 900 euros, payé ou à payer via un ordre permanent à partir de la date de début, dans le cadre de cette action.

Le versement est le montant payé par le preneur d'assurance et comprend la prime majorée de la taxe sur les primes (= prime brute).

Quand le client reçoit-il le cashback ?

Le paiement du cashback est effectué au plus tard le 15 mars 2026 sur le compte de paiement ou d'épargne du client, à partir duquel le versement a été exécuté.

Quel produit donne explicitement droit au cashback ?

- Branche 21 « Épargne fiscale DVV » sous le régime fiscal de l'épargne-pension.
- Branche 21 « Épargne fiscale DVV » sous le régime fiscal de l'épargne à long terme.

Par conséquent, les assurances vie qui ne figurent pas dans la liste susmentionnée ne sont donc pas concernées par l'octroi du cashback.

Important

Aux fins d'application de cette action, DVV assurances ne tiendra compte que de la date de réception du versement. Il est indispensable que la date de réception du versement se situe entre le 6 octobre 2025 et le 16 janvier 2026.

- Exemple : si un nouveau contrat est établi le 25 décembre 2025 et que DVV assurances reçoit un versement le 3 janvier 2026, ce versement donnera droit au cashback.

Données à caractère personnel

DVV assurances et votre conseiller DVV traitent vos données à caractère personnel. Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de DVV. Cette charte est disponible auprès de votre conseiller DVV et peut également être consultée sur www.dvv.be/chartevieprivee.

Conditions en matière de responsabilité de DVV assurances

DVV assurances mettra tout en œuvre pour fournir les prestations décrites dans le présent règlement. Toutefois, DVV assurances ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ses engagements si ce non-respect est dû à des causes indépendantes de sa volonté, sauf en cas de vol ou de faute grave. DVV assurances ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs commises par des tiers. De même, DVV assurances ne peut pas être tenue responsable du non-respect éventuel de dispositions légales ou réglementaires, ou de toute autre faute, qui sont le fait de tiers ou du client lui-même.

Règlement, portée et durée

- La participation à l'action implique l'acceptation du présent règlement et de toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire par suite de circonstances indépendantes de la volonté de DVV assurances. DVV assurances se réserve le droit à tout moment de modifier ou de compléter les conditions du présent règlement pour des raisons objectives, comme des changements législatifs. DVV assurances en avertira les clients par courrier, par circulaire, par avis affiché dans les agences ou par un autre moyen de communication utilisant un support durable (e-mail, site web).

- Si le client ne répond pas (ou plus) à l'une des conditions précitées, s'il fait preuve de mauvaise foi et/ou s'il contourne manifestement les règles du présent règlement dans le seul but d'obtenir le remboursement, DVV assurances se réserve le droit, sans préavis, de ne pas procéder au remboursement prévu de la valeur du cashback octroyé dans le cadre de l'action.

Gestion des plaintes

En cas de plainte, vous pouvez vous adresser à votre conseiller DVV ou à votre chargé de relation et, à défaut, au gestionnaire de votre dossier. Vous pouvez également vous adresser au Service Plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles (plaintes@dvv.be). Pas satisfait(e) de la solution proposée ? Vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (info@ombudsman-insurance.be). Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents. Plus d'infos: dvv.be

Informations

Avant que le client n'investisse dans ce produit d'assurance, nous lui recommandons de s'assurer qu'il comprend parfaitement les caractéristiques du produit et surtout les risques y afférents.

Si DVV assurances recommande ce produit financier au client dans le cadre d'un conseil portant sur une assurance vie, elle se doit de s'assurer que le produit est adapté au client, en tenant compte des connaissances et de l'expérience de ce dernier en la matière, des objectifs d'investissement, de la situation financière ainsi que des souhaits et besoins du client.

Documentation

Avant d'épargner dans un contrat Branche 21 «Épargne fiscale DVV », les clients potentiels sont invités à prendre connaissance de l'ensemble du contenu de la fiche commerciale, du document d'information financière (KID), des conditions générales. Ces documents peuvent être obtenus dans les agences de DVV assurances et sur www.dvv.be/assurance-epargne.